

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10381

Mme X.

M. Briseul
Magistrat désigné

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 14 avril 2011
Lecture du 5 mai 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 1er décembre 2010, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par Me Labro ; Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration à la suite de la demande qu'elle a présentée le 23 juillet 2010, tendant au bénéfice de l'indemnité d'éloignement ;

par les moyens que :
la décision est entachée d'une erreur de fait, d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la mise en demeure adressée le 12 janvier 2011 au ministère de la justice, direction de l'administration générale et de l'équipement, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 janvier 2011, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, tendant au rejet de la requête, par les moyens que : le droit à l'indemnité d'éloignement n'est ouvert au fonctionnaire affecté en Nouvelle-Calédonie qu'à la condition qu'à la date de l'affectation il se déplace effectivement dans une collectivité située en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux ; Mme X. a été mise sur sa demande en disponibilité à compter du 15 octobre 2007, pour suivre son époux en Nouvelle-Calédonie, l'effectivité du déplacement s'appréciant à la date d'affectation dans l'emploi, à la date du 1er janvier 2008 la requérante avait le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie où elle résidait avec son conjoint depuis le 28 septembre 2007 ; les conditions posées par l'article 2 du décret de 1996 n'étaient pas réunies ; l'administration a pu refuser à l'intéressée le bénéfice de l'indemnité d'éloignement pour les deux séjours de deux ans passés en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 28 janvier 2011 fixant la clôture d'instruction au 4 mars 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 février 2011, présenté pour Mme X. ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 mars 2011, présenté par le ministère de la justice, direction de l'administration générale et de l'équipement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Briseul pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 14 avril 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Labro, représentant Mme X.,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que Mme X., greffier du 1er grade, a été placée en disponibilité à compter du 15 octobre 2007 pour suivre son conjoint en Nouvelle-Calédonie ; qu'elle a sollicité sa réintégration et son affectation par anticipation à la Cour d'Appel de Nouméa à compter du 1er janvier 2008, pour une période de deux ans renouvelée une fois le 1er janvier 2010 ; que, par une demande en date du 23 juillet 2010, elle a sollicité le versement des indemnités d'éloignement correspondant à ces deux séjours ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 27 novembre 1996 : « le droit à l'indemnité est ouvert lors de l'affectation dans un territoire d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte à la condition que cette affectation entraîne pour l'agent concerné, un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, que le droit à l'indemnité d'éloignement n'est ouvert au fonctionnaire affecté en Nouvelle-Calédonie qu'à la condition qu'à la date de cette affectation, il se déplace effectivement dans cette collectivité en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux ; que Mme X. qui avait été mise, sur sa demande, en position de disponibilité à compter du 15 octobre 2007 pour suivre son époux en Nouvelle-Calédonie, avait à la date du 1er janvier 2008 le centre de ses intérêts en Nouvelle-Calédonie où elle résidait avec son époux depuis le 28 septembre 2007 : qu'en l'absence

d'effectivité du déplacement à la date d'affectation dans l'emploi, elle ne pouvait prétendre au bénéfice de l'indemnité d'éloignement ; qu'en conséquence sa requête doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.